



## PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES PROCÉDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

### ARRETE du 23 octobre 2018

**portant mise en demeure à l'encontre de la Société Groupe Seb Moulinex (GSM) exploitant de l'atelier de fabrication et d'assemblage des robots ménagers, implantée Rue St Léonard, à Mayenne.**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le V de l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-654 du 15 mai 2006 autorisant la société Groupe Seb Moulinex (GSM) à exploiter les installations de transformation de matières plastiques pour la fabrication de robots ménagers situées Rue Saint-Léonard sur le territoire de la commune de Mayenne ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport du 27 août 2018 établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, suite à sa visite d'inspection du 30 juillet 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection adressé à l'exploitant en date du 28 août 2018 reçu le 30 août 2018 l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 29 août 2018 transmettant le rapport au préfet conformément à l' article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : « Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant que le rapport susvisé constate un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient que :

« V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ».

Considérant que le rapport susvisé constate un manquement aux dispositions de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-654 délivré le 15 mai 2006 susvisé relatif à la rétention des eaux d'incendie qui dispose que les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, etc.). À défaut, ces eaux pourront être canalisées vers un bassin de rétention situé dans la zone industrielle Nord-Est ;

Considérant que le site ne dispose pas de moyens de confinement opérationnels pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie du site ;

Considérant que le rapport a été transmis au préfet par courrier du 29 août 2018, qu'il a également été transmis à l'exploitant, qui invité dans un délai de 10 jours à faire part de ses observations, n'a pas fait usage de cette faculté ;

Considérant que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la société Groupe Seb-Moulinex (GSM), sis Rue Saint-Léonard à Mayenne exploitant une installation de transformation de matières plastiques pour la fabrication de robots ménagers sur la commune de Mayenne est mise en demeure de respecter les prescriptions d'une part, de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part, de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-654 relatif à la rétention des eaux d'incendie.

Pour satisfaire cette demande, l'exploitant doit, dans le délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, adresser au préfet de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières, une étude technico-économique présentant :

- le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie selon le guide de calcul du D9 ou selon le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre L'Incendie (R.D.D.E.C.I) de la Mayenne. Ce calcul sera soumis à l'avis du service prévention/prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (SDIS 53),
- le volume de liquide à confiner en cas d'incendie selon le guide de calcul D9a. Ce calcul sera soumis à l'avis du service prévention/prévision du SDIS 53,
- les caractéristiques (volume, vannes de confinement, étanchéité, etc.) du ou des dispositifs de confinement des liquides en cas d'incendie qui seront soumises à l'avis du service prévention/prévision du SDIS 53.

L'exploitant doit également, dans le délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place le ou les dispositifs de confinement des liquides en cas d'incendie, présentés dans l'étude technico-économique. La mise en place de ces dispositifs sera justifiée par des photos, accompagnées du plan des réseaux mis à jour où devront être matérialisés les différents organes assurant le confinement des liquides. Les justificatifs seront adressés au bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 2 :** dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** le présent arrêté est notifié à la société Groupe Seb Moulinex (GSM) par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – unité départementale de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de  
la Mayenne,

Frédéric MILLON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## Annexe

### **Article L171-8 du code de l'environnement**

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.